

**Convention Cadre de coopération scientifique
entre
l'Ecole des Hautes Etudes en sciences Sociales (EHESS)
et
le Laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques
sociales et le développement local (LASDEL)**

Entre

L'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, ci-après dénommée l'EHESS,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège 54 boulevard Raspail, 75006 Paris, France,
représentée par sa Présidente, Madame Danièle Hervieu-Léger, d'une part

et

Le Laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et le développement local, ci-après dénommé le LASDEL,
organisation non gouvernementale autorisée à exercer ses activités au Niger par arrêté du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation n° 319 en date du 14 août 2007,
ayant son siège à Niamey (Niger),
représenté par son Président, Monsieur Mohamadou Abdoulaye, d'autre part

Ensemble désignées les Parties

Préambule : *Innover pour promouvoir la recherche en sciences sociales en Afrique*

La situation actuelle des sciences sociales dans les pays d'Afrique de l'Ouest est inquiétante et implique des solutions nouvelles et originales. En effet, d'un côté, les Universités et centres de recherche publics en sciences sociales, subissant la crise générale du système d'enseignement en Afrique, ont peu d'activités de recherche proprement dites et sont de plus en plus éloignés (sauf exceptions notables) des standards scientifiques contemporains en matière d'innovation méthodologique, de mise à jour des problématiques, de constitution d'équipes performantes et, plus généralement, de qualité de la recherche. Le très faible nombre de publications, par des chercheurs en sciences sociales africains, dans des revues internationales reconnues, est un indicateur significatif. De l'autre côté, une demande grandissante d'expertise en sciences sociales, en particulier auprès de consultants africains nationaux, de la part des institutions internationales, des coopérations bilatérales et des ONG, détourne les chercheurs locaux sur poste et les amène, comme les étudiants débouchant sur le marché du travail, à privilégier systématiquement, en particulier pour des motifs financiers, les consultations en tous genres, fortement rentables, et peu exigeantes en termes de qualité. La recherche stagne, de plus en plus à l'écart des normes internationales d'excellence. Il est donc urgent de construire en Afrique des pôles de compétence désenclavés (liés à la communauté scientifique internationale) menant des recherches de haut niveau.

Un pôle de compétence suppose l'existence d'une masse critique minimum de chercheurs sérieusement formés, ayant fait leurs preuves, capables de travailler ensemble dans un laboratoire commun, avec des problématiques et des méthodologies partagées ou complémentaires, dotés d'une solide expérience de collaboration avec des réseaux de recherche internationaux, et motivés pour rester ancrés dans la recherche. Un tel laboratoire ne peut vivre qu'inséré dans des réseaux internationaux. Il doit être intégré dans des programmes de recherche Nord-Sud et Sud-Sud et doit pouvoir accueillir dans ce cadre, pour des durées limitées, des chercheurs du Nord comme du Sud. Un tel laboratoire doit avoir aussi une fonction de formation à la recherche par la recherche. Ce doit être une structure d'encadrement de doctorants en sciences sociales. Il doit donc avoir des chercheurs habilités à cet encadrement. Il doit aussi pouvoir accueillir des étudiants du Nord comme du Sud. Un tel laboratoire doit avoir enfin une fonction d'animation scientifique, tant dans ses domaines de compétence propres qu'au niveau méthodologique et à propos du lien recherche-expertise. Dans la mesure où ce laboratoire aura un niveau d'excellence aligné sur le standard international, il devra aussi rechercher pour ses chercheurs des conditions de travail adéquates.

Le LASDEL répond à ces différentes exigences telles que le démontrent ses multiples acquis après six ans d'existence. Au cours de cette période, ses principales vocations ont été précisées. D'abord, ses activités ordinaires, à savoir l'exécution de programmes de recherche, la formation, la publication, l'animation scientifique, la documentation, l'accueil de chercheurs ont été identifiées et régulièrement mises en œuvre, marquant ainsi l'ancrage du laboratoire dans les milieux académiques du Niger et du Bénin. En outre, la vocation régionale du laboratoire est devenue réalité depuis le lancement du LASDEL au Bénin et son engagement dans des programmes de recherche conjoints impliquant plusieurs centres de recherche d'Afrique anglophone. Sa vocation internationale devrait se confirmer avec les différents partenariats que le laboratoire construit aujourd'hui (Union européenne, USA, etc.) qui lui valent déjà une reconnaissance internationale. Il s'agit par conséquent de consolider et de pérenniser ces acquis.

Dans cette perspective,

le LASDEL, créé en 2001 par une convention entre institutions fondatrices (le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), l'Université Abdou Moumouni (UAM), l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement (IUED), l'Association d'Etudes et de Recherches sur les Dynamiques Sociales et le Développement local (ASDEL), l'Université d'Abomey Calavi (UAC), l'Université de Parakou), s'est doté d'une personnalité juridique pour renforcer son autonomie d'action et sa cohérence institutionnelle ;

l'EHESS a exprimé sa volonté d'accompagner le LASDEL dans son projet et de poursuivre et développer ses collaborations avec lui.

Aussi, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention Cadre a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique et technique entre les Parties en matière d'enseignement, de recherche et d'expertise scientifique en sciences humaines et sociales, plus particulièrement dans les domaines des dynamiques sociales et du développement local.

Article 2 : Domaines de coopération

Les Parties s'attachent, dans le cadre de la présente Convention, à favoriser :

- la réalisation de programmes de recherche, d'actions de formation et d'expertises scientifiques conjoints
- l'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques
- l'organisation de séminaires, colloques ou conférences
- le développement de publications conjointes ou de toute autre action de valorisation
- la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux ou internationaux
- l'accueil ou l'échange réciproque de personnels ou d'étudiants
- ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent

Article 3 : Modalités de coopération

Les actions de coopération peuvent être proposées par l'une ou l'autre Partie. Dans le cas général, chacune d'entre elles est placée sous la responsabilité conjointe de deux coordonnateurs scientifiques appartenant à l'une et l'autre Parties. Elles peuvent donner lieu à l'établissement de conventions spécifiques d'application, qui en précisent les objectifs, les moyens et les modalités de mise en oeuvre. Ces conventions d'application sont signées au minimum par les deux Parties.

Article 4 : Coordination et suivi scientifiques

Chaque Partie désigne un correspondant, qui est chargé de suivre l'ensemble des actions de coopération engagées en application de la présente Convention.

Le correspondant désigné par l'EHESS participe aux travaux du Comité consultatif d'accompagnement du LASDEL, tel que défini au chapitre V des statuts du Laboratoire (articles 20 à 23).

Ce Comité a notamment pour mission :

- d'aider à identifier les domaines prioritaires des actions de coopération scientifique
- d'examiner les résultats des actions de coopération en cours et achevées
- d'examiner les questions relatives à la valorisation des résultats

Article 5 : Moyens mis en oeuvre

Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en oeuvre, dans la limite de leurs ressources humaines et financières disponibles, pour renforcer leur partenariat.

Pour sa part, l'EHESS s'engage notamment à :

- accueillir des enseignants-chercheurs du LASDEL dans le cadre de son programme d'invitation de personnalités étrangères (prise en charge des séjours en France)
- inscrire des étudiants du LASDEL en doctorat à l'EHESS
- soutenir les écoles d'été organisées par le LASDEL (prise en charge de la participation des enseignants-chercheurs de l'EHESS et de certains étudiants)
- fournir un appui au centre de documentation du LASDEL (notamment par un abonnement gratuit à certaines revues éditées par l'EHESS, dont les « Cahiers d'études africaines », « Etudes rurales », « L'Homme », et les « Annales », ou un accès aux ressources électroniques de l'EHESS)

De son côté, le LASDEL s'engage à :

- accueillir des enseignants-chercheurs ou des doctorants de l'EHESS en leur fournissant un cadre de travail approprié

S'il y a lieu, les Parties sollicitent dans le cadre des accords intergouvernementaux, ainsi qu'auprès d'organismes européens ou internationaux, l'attribution de moyens financiers en vue de la réalisation des objectifs précités.

Article 6 : Personnels

Les Parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels. Une Partie ne saurait être regardée comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu par l'autre Partie pour la mise en œuvre de la présente Convention ou des conventions spécifiques d'application.

Article 7 : Equipements

Les Parties restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre de la présente Convention ou des conventions spécifiques d'application. Les Parties sont copropriétaires des biens meubles et immeubles achetés en communs. La quote-part de propriété est définie en fonction de l'apport financier de chaque Partie à l'achat de ces biens.

Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques autres que celles issues de l'étude, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente Convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas expressément été désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente Convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumis à l'approbation des responsables des deux Parties. Les Parties pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour satisfaire leurs propres besoins de recherche ou pour l'évaluation des agents et des programmes, sous réserve de leur faire observer les mêmes conditions de confidentialité.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'échéance de la Convention.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs des établissements publics d'établir un rapport d'activité périodique ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la convention ; cette soutenance sera organisée, chaque fois que nécessaire, de façon à garantir la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'étude, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

Article 9 : Publications

Toutes œuvres, publications ou publicité ayant trait à la présente Convention feront état de la collaboration entre les Parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logo des Parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste ne soit limitative : plaquette publicitaire, rapport, affiche, jaquette de disque compact, bande annonce), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente Convention, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Article 10 : Ethique

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les lois, us et coutumes de tous les pays dans lesquels elles seraient amenées à exercer leurs missions pour la mise en œuvre de la présente Convention ou des conventions spécifiques d'application.

De même les Parties veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par leur personnel un strict devoir de réserve concernant les activités des Parties et un strict devoir de neutralité dans les pays d'exécution.

Article 11 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 6 ans, à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable pour des périodes d'égale durée par voie d'avenant.

Article 12 : Modification

Toute modification du présent acte s'effectue par voie d'avenant signé des deux Parties.

Article 13 : Dénonciation

A la demande de l'une ou l'autre Partie, la présente Convention pourra être dénoncée et résiliée par les Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes engagées.

Article 14 : Litiges et Résiliation

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des Parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente Convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée

avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente Convention sera, si bon semble à l'autre Partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Fait à le

En 2 exemplaires originaux en français

15 JAN 2008

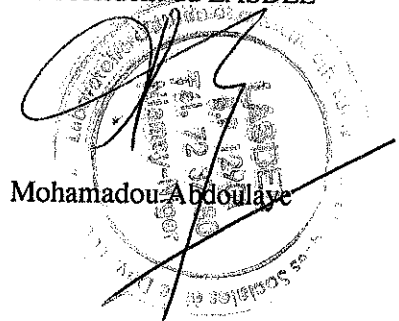
Le Présidente de l'EHESS



Danièle Hervieu-Léger



Le Président du LASDEL



Mohamadou Abdoulaye